



Statuts de l'Association modifiés le 23.10.2010

Conformément au décret n° 20026488 du 09 avril 2002

Titre 1 : objet et composition de l'Association :

Article 1 :

L'Association dite

« LES MARCHEURS DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE »

Fondée le dimanche 22 avril 2001 et modifiée le 16 mars 2005, a pour but la pratique et la promotion de la randonnée pédestre pour la découverte et la sauvegarde de l'Environnement, ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour sa mise en œuvre. Elle favorise aussi une pratique sociale et conviviale. Elle est régie par la loi du 1° juillet 1901 et le Code du Sport.

Sa durée est illimitée

Article 2 :

Les moyens financiers de l'Association sont :

Les cotisations des adhérents.

Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales

Ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3 :

Elle a son siège social à

L'OFFICE DU TOURISME

Jardin public

24150 LALINDE

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale des électeurs.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes de ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles de l'encadrement définies à l'article L.212-1- du Code du Sport.



Article 4 :

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

-Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association.

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution financière.

- sont membres actifs, les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 :

La qualité de membre se perd : par décès- par démission, adressée par écrit au président, par la radiation, pour motif grave prononcé par le bureau.

Titre 2 : AFFILIATION

Article 6 :

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la fédération.

Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 7 :

*L'association est administrée par le **Conseil d'Administration** composé de :*

- 30 membres actifs adhérents élus en l'Assemblée Générale.

- 1 membre de droit à titre consultatif (maire ou son représentant).

Il se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par correspondance, par procuration ou mandat n'est pas autorisé.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année en assemblée générale. Ils sont sortants et rééligibles à la fin de cette période.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau



Article 8 :

Le bureau de l'Association est constitué de 9 membres élus au scrutin secret pour un an Il tend à comprendre la même représentation féminine que la composition de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau élit, à chaque renouvellement, son président, son secrétaire,, son trésorier et leurs adjoints éventuels. Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le bureau se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour les délibérations prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Article 9 :

Le bureau expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il dirige et surveille l'administration générale de l'Association, Il préside les assemblées générales et les réunions.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, il tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations et place les fonds suivant les instructions du bureau.

Article 10 :

L'assemblée générale se réunit une fois par an, elle comprend l'ensemble des adhérents, à jour de leur cotisation, convoqués par le bureau ou à la demande du tiers des adhérents de l'Association. Son ordre du jour est fixé par le bureau Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les participants à l'Assemblée Générale peuvent détenir, en plus de leur propre voix, jusqu'à 5 pouvoirs de représentation des adhérents empêchés.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'Association .Elle approuve les comptes de l'exercice clos,



vote le budget prévisionnel élit les membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 :

L'assemblée générale élit chaque année une commission de contrôle composée d'un commissaire aux comptes et son adjoint choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Cette commission a la charge de contrôler les recettes et les dépenses de l'association. Elle commente le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions de travail, correspondant aux différents domaines d'activités (encadrement, balisage animation, journal, jeunes etc...).

Chaque réunion de commission est signalée et fait l'objet d'un rapport remis au bureau.

Article 13 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit conformément à l'article 14 ou pour prononcer la dissolution de l'Association et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Article 16 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.



TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 17 :

Le président doit effectuer, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment les modifications de statuts, les changements, au sein du bureau.

Article 18 :

Un règlement intérieur proposé par le bureau et adopté par l'Assemblée générale pourra préciser certains modes de fonctionnement.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Il ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Article 19 :

L'association disposant de l'agrément du ministère des sports communiquera au directeur départemental de la jeunesse et des sports, toutes modifications de statuts, de règlement intérieur, de bureau de l'Association.

Article 20 :

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 23 octobre 2010 sous la présidence de Mr Pelé Michel, assisté de Mme Greletty Claudette secrétaire de l'Association.

Fait à Lalinde, le 23 octobre 2010